

Communiqué de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications relatif aux déclarations de représentants du ministère du commerce rapportées par la presse nationale

La presse nationale a fait état dans ses éditions du 06 mai 2007 de déclarations de représentants du Ministère du commerce lors d'une conférence tenue au siège de l'UGCAA (Union Générale des Commerçants Algérien) le 05 mai 2007 responsabilisant l'ARPT sur un certain nombre de questions liées, selon elle, à la régulation du marché de la téléphonie mobile de type GSM.

Les points soulevés auraient principalement concerné la vente informelle de cartes SIM et celle de téléphones portables contrefaits.

De même, les déclarations auraient remis en cause le nombre de cartes SIM actives sur le marché en affirmant que ledit nombre ne serait que de 11 millions, soit bien inférieur à celui que déclarent les opérateurs et les institutions officielles et relevé l'existence de publicité mensongère « diffusée en toute impunité » par ceux-ci.

L'ARPT saisit cette occasion pour rappeler, par le présent communiqué, les missions qui lui sont dévolues par la loi 2000-03 du 05 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications et qui sont de:

- *Veiller à l'existence d'une concurrence effective et loyale sur le marché postal et des télécommunications en prenant toutes mesures nécessaires afin de promouvoir ou de rétablir la concurrence sur ces marchés ;*
- *Veiller à fournir, dans le respect du droit de propriété, le partage d'infrastructures de télécommunications ;*
- *Planifier, gérer, assigner et contrôler l'utilisation des fréquences dans les bandes qui lui sont attribuées dans le respect du principe de non discrimination ;*
- *Etablir un plan national de numérotation, examiner les demandes de numéros et les attribuer aux opérateurs ;*
- *Approuver les offres de références d'interconnexion ;*
- *Octroyer les autorisations d'exploitation, agréer les équipements de la poste et des télécommunications et préciser les spécifications et normes auxquelles ils doivent répondre ;*
- *Se prononcer sur les litiges en matière d'interconnexion ;*
- *Arbitrer les litiges qui opposent les opérateurs entre eux ou avec les utilisateurs ;*
- *Recueillir auprès des opérateurs les renseignements nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont assignées ;*

- *Coopérer, dans le cadre de ses missions, avec d'autres autorités ou organismes tant nationaux qu'étrangers ayant le même objet ;*
- *Produire les rapports et statistiques publiques ainsi qu'un rapport annuel comportant la description de ses activités, un résumé de ses décisions, avis et recommandations sous réserve de la protection de la confidentialité et des secrets d'affaires ainsi que le rapport financier, les comptes annuels et le rapport de gestion du fonds pour le service universel ;*
- *(...).*

Il ressort de ses dispositions législatives que les aspects liés à la police du marché (circuit de distribution de gros et de détail) et à la lutte contre la contrefaçon n'entrent pas dans le champ de compétence de l'ARPT.

S'agissant des aspects liés à la publicité tarifaire et à l'identification des abonnés, l'ARPT a assumé ses missions conformément à la réglementation en vigueur.

En vertu de la loi, l'ARPT n'est chargée que du contrôle de conformité de tout équipement terminal de télécommunications et installation radioélectrique qui lui sont soumis par les sociétés importatrices préalablement à leur introduction sur le marché, donnant lieu à la délivrance d'un certificat d'agrément exigé par les services des douanes, faisant que les terminaux introduits sur le marché en dehors du circuit légal, échappent au contrôle suscité et relève, par conséquent, du contrôle d'autres institutions.

Il est regrettable que des questions aussi sensibles puissent être débattues sans avoir pris le soin de se rapprocher de l'ARPT afin de permettre aux auteurs des déclarations en cause, dans le respect des règles de l'éthique de la communication au public, de documenter leur intervention à la conférence de l'UGCAA à laquelle notre institution aurait au demeurant volontiers assisté si on l'y avait conviée. Ils se seraient épargnés les allégations non fondées en cause et, partant, la présente mise en point.

Enfin, il est porté à la connaissance de tout un chacun, que l'ARPT, par souci de transparence, dispose depuis 2003, d'un Site Web (www.arpt.dz) contenant toutes les informations relatives aux secteurs de la poste et des télécommunications.